INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES RENNES

DÉLIBÉRATION
du conseil d'administration de l'INSA Rennes

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 2026.07.02-08 portant approbation de l'actualisation de la cartographie de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L712-12 ;
Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 modifiée portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, notamment l'article 27 ;
Vu le décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique d'Etat ;
Vu le décret n°94-1067 du 8 décembre 1994 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n°2020-710 fixant les conditions d'attribution de la NBI aux personnels exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise
Vu l'arrêté du 9 avril 1999 modifiant l'arrêté du 30 avril 1997 fixant les conditions d'attributions de la NBI dans les établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
Vu le règlement intérieur de l'INSA Rennes,
Vu la délibération n° 2020-37 portant approbation sur la cartographie de la NBI,
Vu l'avis du comité social d'administration du 31 mars 2026,

ARTICLE 1
Le conseil d'administration, réuni en sa séance du 2 juillet 2026, approuve la mise à jour de la liste des fonctions éligibles à l'octroi de la Nouvelle Bonification Indemnitaire telle qu'arrêtée en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2
Le directeur, la directrice générale des services et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

INSA RENNES
Institut National des Sciences Appliquées de Rennes
20, avenue des Buttes de Coësmes - CS 70839 - 35708 Rennes Cedex 7 - France
Tél.+ 33 (0)2 23 23 82 00 - Fax + 33 (0)2 23 23 83 96
www.insa-rennes.fr

Effectif statutaire : 27
Membres en exercice : 27
Quorum : 14
Membres présents :24
Membres représentés : 3

Décompte des votes
Abstention(s) : 3
Pour : 24
Contre : 0

La présidente du conseil d'administration

Catherine FAILLIET

La présente délibération est approuvée.

Document en annexe au présent extrait : Nouvelle Bonification Indemnitaire – Actualisation de la cartographie
Extrait transmis à la Rectrice Chancelière des Universités le : 25/08/2026

INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES RENNES

Conseil d'administration du 02 juillet 2026
Mise à jour de la nouvelle bonification indiciaire (NBI)

1- Contexte

Références réglementaires
Code général de la fonction publique, notamment l'article L712-12 ;
Loi n°91-73 du 18 janvier 1991 modifiée portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, notamment l'article 27 ;
Décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique d'Etat ;
Décret n°94-1067 du 8 décembre 1994 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Décret n°2020-710 fixant les conditions d'attribution de la NBI aux personnels exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise
Arrêté du 9 avril 1999 modifiant l'arrêté du 30 avril 1997 fixant les conditions d'attributions de la NBI dans les établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

La nouvelle bonification indiciaire (NBI), instaurée par la loi n°91-73 du 18 janvier 1991, vise à valoriser certains emplois de la fonction publique avec des responsabilités ou une technicité particulière.
Pour les établissements d'enseignement supérieur, son attribution est encadrée par le décret 94-1067 du 8 décembre 1994 et l'arrêté du 30 avril 1997 (modifié en 1999) et le décret n°2020-710 du 10 juin 2020 pour les fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

Le ministère a attribué à l'INSA de Rennes un contingent maximal de 965 points.

La gestion de cette enveloppe relève des compétences du conseil d'administration (CA) de l'établissement qui fixe les règles générales d'attribution de ces points de NBI (article L.954-2 du code de l'éducation), et priorise les fonctions qui y ouvrent droit dans le respect du cadre règlementaire.

La dernière délibération du Conseil d'Administration de l'établissement relative à la NBI date du 21 octobre 2021. Compte tenu des évolutions organisationnelles intervenues depuis, la mise à jour de la cartographie de la NBI constitue un chantier structurant qui garantit le respect des exigences réglementaires, l'équité de traitement entre les agents et la clarification des modalités d'attribution. Celui-ci a été engagé par une analyse réglementaire préalable et par la création d'un groupe de travail réunissant les représentants du personnel et la direction des ressources humaines.
Les propositions du groupe de travail ont été présentées au CSA du 3 février 2026 afin d'en débattre.

2- Rappel du dispositif de la NBI

2.1 Définition

La NBI constitue un complément de rémunération exprimé en points d'indice majoré. Elle reconnaît les fonctions :

- présentant une technicité particulière,
- impliquant des responsabilités importantes,
- ou exercées dans des conditions spécifiques.

La NBI est liée strictement à l'exercice des fonctions et cesse dès lors que l'agent quitte l'emploi y ouvrant droit.

Document de travail

2.2 Bénéficiaires

La NBI est versée mensuellement aux agents titulaires et stagiaires occupant des fonctions spécifiques, dans la limite des crédits disponibles : la perception de la NBI est liée à l'exercice des fonctions y ouvrant droit.

Les agents contractuels ne sont donc pas éligibles mais ils peuvent percevoir un complément indemnitaire équivalent.

2.3 Modalités de versement de la NBI

- NBI et temps de travail

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel ou en cessation progressive d'activité, perçoivent une fraction de la NBI.
Ainsi, pour les services accomplis à temps partiel représentant 80 ou 90 % du temps complet, les intéressés perçoivent une fraction de la NBI qui correspond respectivement à 6/7èmes ou à 32/35èmes.

Les fonctionnaires à temps non complet exerçant des fonctions ouvrant droit au versement de la NBI, bénéficient de la NBI au prorata du temps de travail effectué.

- Durée de versement et NBI

La NBI cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire quitte l'emploi ouvrant droit à sa perception.

- NBI et éléments de rémunération

Le NBI est prise en compte pour le calcul du supplément familial de traitement (SFT) et de l'indemnité de résidence.

- NBI et congés

Le bénéfice de la NBI est maintenu aux fonctionnaires stagiaires et titulaires dans les mêmes proportions que le traitement pendant la durée :
- Des congés annuels et des congés bonifiés ;
- Des congés de maladie ordinaire ;
- Des congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- Des congés de longue maladie tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions ;
- Des congés de maternité, d'adoption, de paternité.

Le bénéfice de la NBI est suspendu pendant la durée du congé de longue durée et les autres cas de congés.

- Cumul de fonctions et modalités de calcul

La NBI n'est pas cumulative : en cas de pluralité de fonctions éligibles, seule la plus favorable à l'agent est retenue.

3- Cadre réglementaire applicable

Le décret 94-1067 du 8 décembre 1994 et l'arrêté du 30 avril 1997 (modifié en 1999) encadrent l'attribution pour les fonctionnaires de l'enseignement supérieur, précisant les fonctions qui ouvrent doit à la NBI ainsi que le nombre de points (fixe ou fourchette) attribués à chacune de ces fonctions.

Document de travail

❖ **Décret 94-1067 du 8 décembre 1994 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur**

I. Fonctions de responsable administratif et technique dans les établissements d'enseignement supérieur
II. Fonctions exercées dans des établissements d'enseignement supérieur soumis à des contraintes particulières :
- fonctions exercées dans les services d'accueil, d'orientation et d'information
- fonctions exercées par les personnels du service intérieur

❖ **Arrêté du 9 avril 1999 modifiant l'arrêté du 30 avril 1997 fixant les conditions d'attributions de la NBI dans les établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur**

I. Fonctions de responsable administratif et technique dans les établissements d'enseignement supérieur

Agent comptable	A	40
Secrétaire général	A	50
Responsable de l'encadrement administratif	A	10 à 40
Responsable scientifique ou technique	A-B	20
Responsable d'implantation ou d'équipe ouvrière	B-C	15

II. Fonctions exercées dans des établissements d'enseignement supérieur soumis à des contraintes particulières

Personnels en fonction dans les services d'accueil, d'information et d'orientation	A-B	20
Personnels du service d'intérieur	C	10

❖ **Décret 2020-710 du 10 juin 2020 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux personnels exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise**

Une nouvelle bonification indiciaire, prise en compte et soumise à cotisation pour le calcul de la pension de retraite, peut être versée mensuellement, dans la limite des crédits disponibles, aux agents exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.
Le bénéfice du versement de la nouvelle bonification indiciaire est lié à l'exercice des fonctions y ouvrant droit. En sont exclus les agents chargés d'assurer la suppléance ou l'intérim des fonctions y ouvrant droit.

Le tableau récapitulatif ci-après précise les règles du cadre règlementaire et celles appliquées actuellement à l'INSA Rennes (partie grisée en jaune).

Document de travail

INSA INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES RENNES

I - Fonctions de responsable administratif et technique dans les établissements supérieurs

1	Cadre règlementaire	**AGENT COMPTABLE** **Niveau de responsabilité A** **Bonification indiciaire 40 (en point d'indice majoré) par agent**
2	Cadre règlementaire	**Secrétaire général d'université** **Niveau de responsabilité A** **Bonification indiciaire 50 (en point d'indice majoré) par agent**
	Règle INSA	Directeur.trice général.e des Services : idem
3	Cadre règlementaire	**RESPONSABLES DE L'ENCADREMENT ADMINISTRATIF** **Niveau de responsabilité A** **Bonification indiciaire 10 à 40 (en point d'indice majoré) par agent**
	Règle INSA	Direction administrative Niveau de responsabilité A Bonification indiciaire 25 (en point d'indice majoré) par agent
	Règle INSA	Expertise administrative, financière, technique ou scientifique Responsable d'un service de 5 agents et plus : 25 points
	Règle INSA	Expertise administrative, financière, technique ou scientifique Responsable d'un service de moins de 5 agents : 20 points
	Règle INSA	Adjoint à un responsable de service : 5 points de moins que le responsable
4	Cadre règlementaire	**RESPONSABLE SCIENTIFIQUE OU TECHNIQUE** **Niveau de responsabilité A ou B** **Bonification indiciaire 20 points**
	Règle INSA	Responsable d'équipements techniques en général : avec une fonction à risque : 15 points et + 5 points pour les fonctions PCR
	Règle INSA	Responsables plateaux technique et/ou gros équipement CAT A 20 points et CAT B 15 points + 5 points si fonction PCR Fonctions à risques
	Règle INSA	Responsables plateaux technique et/ou gros équipement CAT A 15 points et CAT B 10 points et + 5 points si fonctions PCR sans fonction à risque
5	Cadre règlementaire	**RESPONSABLE D'IMPLANTATION OU D'EQUIPE OUVRIERE** **Niveau de responsabilité B ou C** **Bonification indiciaire 15 (en point d'indice majoré) par agent**
	Règle INSA	Responsable d'un pôle au sein d'un service : 15 points
	Règle INSA	Référent au sein d'une équipe : 10 points

II- Fonctions exercées dans des établissements d'enseignement supérieur soumis à des contraintes particulières

6	Cadre règlementaire	**Personnels en fonctions dans les services d'accueil, d'information et d'orientation** **Niveau de responsabilité A-B** **Bonification indiciaire 20 (en point d'indice majoré) par agent**
7	Cadre règlementaire	**Personnels du service intérieur** **Niveau de responsabilité C** **Bonification indiciaire 10 (en point d'indice majoré) par agent**
	Règle INSA	Fonctions à contraintes particulières : 10 points
	Règle INSA	Autres fonctions techniques: 10 points + 5 points si fonction à risque

(*) Fonction PCR : Personne compétente en radioprotection

4- Propositions sur les modalités de mise en œuvre pour l'année 2026

Un groupe de travail s'est réuni le 8 janvier 2026 afin d'examiner les ajustements nécessaires à la cartographie NBI avec trois objectifs :

- Assure la conformité réglementaire ;
- Renforcer l'équité entre agents ;
- Clarifier les critères d'attribution.

Le cadre règlementaire a été respecté et complété par les règles suivantes (non modifiées par rapport à la précédente délibération de 2021 mais ajustées et issues des orientations concertées) :

1. **Directrice générale des services adjointe en charge des ressources humaines (DGSA-RH)**

➢ Alignement de la NBI de la DGSA-RH au cadre règlementaire : **50 points de NBI**.

2. **Adjoints aux responsables de service (Groupe 3)**

➢ Nouvelle règle : attribution de la moitié de la NBI du responsable

3. **Responsables de service (Groupe 3)**

➢ Maintien du critère lié au nombre d'agents encadré :

- **25 points de NBI** si effectif ≥ 5 agents ;
- **20 points de NBI** si effectif < 5 agents.

Seuls les agents permanents sont comptabilisés dans le nombre de personnels dans un service. Ne sont donc pas concernés les stagiaires et apprentis.

4. **Attribution de la NBI aux responsables de direction et responsables de pôles de la DSI**

5. **Groupe 4 - Responsable scientifique ou technique**

➢ Ajout d'une règle INSA *« Électriciens en bâtiment – fonctions à risque » : **15 points***

Cette règle vise à compenser l'impossibilité de verser une NBI à ces agents dans le cadre de la catégorie 7 (*« Personnels du service intérieur – agents de catégorie C »*).

➢ Suppression de la référence à la catégorie statutaire dans l'attribution

6. **Groupe 5 - Responsable d'implantation ou d'équipe ouvrière**

➢ Suppression de la fonction de coordinateur chef d'équipe VAC qui n'existe plus.

Document de travail

5- Suite du processus et entrée en vigueur

La nouvelle cartographie NBI sera présentée au Conseil d'Administration du **2 juillet 2026**.

Sa mise en œuvre est conditionnée au vote favorable du CA.

Sous réserve de ces conditions, l'application effective sera juillet 2026.

Document de travail

INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES RENNES

Annexe 1 - Cartographie de la NBI 2026

I - Fonctions de responsable administratif et technique dans les établissements supérieurs

1	Cadre règlementaire	**AGENT COMPTABLE** **Niveau de responsabilité A** **Bonification indiciaire 40 (en point d'indice majoré) par agent**
2	Cadre règlementaire	**Secrétaire général d'université** **Niveau de responsabilité A** **Bonification indiciaire 50 (en point d'indice majoré) par agent**
3	Cadre règlementaire	**RESPONSABLES DE L'ENCADREMENT ADMINISTRATIF** **Niveau de responsabilité A** **Bonification indiciaire 10 à 40 (en point d'indice majoré) par agent**
	Règle INSA	Direction administrative Niveau de responsabilité A Bonification indiciaire 25 (en point d'indice majoré) par agent
	Règle INSA	Expertise administrative, financière, technique ou scientifique Responsable d'un service de 5 agents et plus : 25 points
	Règle INSA	Expertise administrative, financière, technique ou scientifique Responsable d'un service de moins de 5 agents : 20 points
	Règle INSA	Adjoint à un responsable de service : moitié des points du responsable
4	Cadre règlementaire	**RESPONSABLE SCIENTIFIQUE OU TECHNIQUE** **Niveau de responsabilité A ou B** **Bonification indiciaire 20 points**
	Règle INSA	Responsable d'équipements techniques en général : avec une fonction à risque : 15 points et + 5 points pour les fonctions PCR
	Règle INSA	Responsables plateaux technique et/ou gros équipement 20 points Fonctions à risques
	Règle INSA	Responsables plateaux technique et/ou gros équipement 15 points sans fonction à risque
	Règle INSA	Electriciens en bâtiment 15 points Fonctions à risque
5	Cadre règlementaire	**RESPONSABLE D'IMPLANTATION OU D'EQUIPE OUVRIERE** **Niveau de responsabilité B ou C** **Bonification indiciaire 15 (en point d'indice majoré) par agent**
	Règle INSA	Responsable d'un pôle au sein d'un service : 15 points
	Règle INSA	Référent au sein d'une équipe : 10 points

II- Fonctions exercées dans des établissements d'enseignement supérieur soumis à des contraintes particulières

6	Cadre règlementaire	**Personnels en fonctions dans les services d'accueil, d'information et d'orientation** **Niveau de responsabilité A-B** **Bonification indiciaire 20 (en point d'indice majoré) par agent**
7	Cadre règlementaire	**Personnels du service intérieur** **Niveau de responsabilité C** **Bonification indiciaire 10 (en point d'indice majoré) par agent**
	Règle INSA	Fonctions à contraintes particulières : 10 points
	Règle INSA	Autres fonctions techniques: 10 points + 5 points si fonction à risque

(*) Fonction PCR : Personne compétente en radioprotection